

et qu'ils ne peuvent y servir que comme témoins ordinaires.

L'art. **851** apporte quelques changements dans les formalités qui doivent accompagner les testaments suivant la forme anglaise. Anciennement, il n'était pas nécessaire que les témoins fussent présents en même temps pour attester et signer le testament. De plus, on pouvait disposer de ses meubles suivant cette forme par un écrit quelconque, pourvu qu'il indiquât la volonté du testateur. Aujourd'hui, l'art. **851** assimile complètement les dispositions concernant les meubles à celles concernant des immeubles, et il règle de plus que la signature du testateur doit être reconnue par lui devant au moins deux témoins idoines, qui, du reste, peuvent être des femmes, présents en même temps et qui attestent et signent de suite le testament en présence et à la réquisition du testateur. L'art. **853** applique au testament suivant la forme anglaise la règle faite par l'art. 846 pour les testaments solennels, en ajoutant seulement que les legs faits au conjoint des témoins ou à quelqu'un de leurs parents au premier degré sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament. Comme dans ces testaments les témoins peuvent être des femmes, les dispositions qui seraient faites en faveur de leur mari seraient nulles.

L'art. **871** déclare que lorsque le testateur n'a rien exprimé à cet égard, et lorsqu'il ne s'agit pas de rente viagère ou de pension léguée à titre d'aliment, les fruits et intérêts de la chose léguée courent en faveur du légataire à compter de la demande en justice ou de la mise en demeure. Anciennement, ils ne couraient que de la demande en justice.

L'art. **878**, interprétant l'ancienne loi, a introduit des changements très-importants. D'après la loi française, les légataires universels ou à titre universel pouvaient toujours, même après acceptation, se décharger personnellement des dettes et legs qui leur étaient imposés par la loi ou par le testateur, en rendant compte et en remettant ce qu'ils avaient reçu ou la pleine valeur, de la même manière et d'après les mêmes règles que l'héritier bénéficiaire, sans qu'il fût besoin de bénéfice d'inventaire. Dorénavant, en vertu de l'art. **878**, après avoir accepté le legs, les légataires universels ou à titre universel ne pourront plus